

DECISION DU MAIRE N°DEC-2024-26

Du 03/09/2024

portant renouvellement de l'adhésion au lecteur du Val

Jean ROUSSEL, maire de Baziege,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération D23-62 du 11 décembre 2023 portant modification des délégations du conseil municipal au maire par laquelle le conseil municipal autorise le maire à prendre des décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé et notamment l'alinéa 21° l'autorisant, au nom de la commune, à procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre ;

Considérant que le lecteur du val (association de bibliothèques créée en 1993) a pour objet premier de promouvoir la lecture sur l'ensemble des communes du Sicoval. Elle permet à ses membres de mettre leurs connaissances et leurs moyens en commun pour, notamment, aboutir à l'organisation d'animations culturelles sur le territoire du Sicoval ;

Considérant que le lecteur du val apporte aux bibliothèques du réseau la mise à disposition de documentation professionnelle avec un abonnement collectif à des revues spécialisées ;

Considérant l'intérêt de renouveler la cotisation 2024 ;

Considérant que chaque année le lecteur du val adresse à la commune un appel à cotisation ;

Considérant que le montant de l'adhésion est fixé à 50 (cinquante) euros ;

DECIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion au lecteur du val.

Article 2 : De verser une cotisation pour l'année 2024 à hauteur de 50 (cinquante) euros.

Article 3 : La directrice générale des services et la Trésorière de Castanet sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet des mesures de publications habituelles. Copie conforme sera adressée Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Baziege, le 03/09/2024

Mairie de Baziege
182 Av. de l'Hers
31450 Baziege

Par délégation du conseil municipal,

le maire,

Jean ROUSSEL



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr